

## GUIDE DE RÉPONSE – ÉPREUVE B (2011)

Pour accorder la totalité des points, le correcteur doit tenir compte des éléments suivants :

- Le candidat ou la candidate a répondu correctement à toutes les questions pertinentes.
- La réponse est formulée clairement.
- La réponse est bien structurée.
- La jurisprudence est citée avec suffisamment de précision.

### PARTIE A

---

| Questions/Réponses   | Total des points |
|--|------------------|
| <b>QUESTION 1(a) : Principes d'interprétation des revendications</b>   | <b>2,5</b>       |
| <p>La Cour suprême du Canada a énoncé les principes d'interprétation des revendications dans l'arrêt <i>Whirlpool Corp. c. Camco Inc.</i>, [2000] 2 R.C.S. 1067, 2000 CSC 67. [0,5 point]</p> <p>Le candidat ou la candidate doit indiquer quatre des facteurs suivants servant à déterminer le caractère essentiel ou non essentiel d'un élément d'une revendication [2 points - 0,5 point pour chaque facteur]:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la détermination est fondée <b>sur les connaissances usuelles du travailleur versé dans l'art</b> dont relève le brevet;</li><li>• les revendications doivent être interprétées à la lumière des connaissances de l'art à la <b>date de publication</b> du mémoire descriptif du brevet;</li><li>• il faut se demander s'il était évident que <b>le remplacement d'une variante constituerait une différence quant au fonctionnement de l'invention</b>;</li><li>• la détermination tient compte également de <b>l'intention de l'inventeur, présentée dans les revendications ou déduite des revendications</b>;</li><li>• la détermination est fondée sur le mémoire descriptif du brevet lui-même, <b>sans recourir à des preuves extrinsèques</b>.</li></ul> |                  |
| <b>QUESTION 1(b) : Types d'interprétation des revendications</b>   | <b>0,5</b>       |
| <p>Au Canada on emploie la méthode de l'interprétation <b>téléologique</b> [0,5 point] (<i>Whirlpool Corp. c. Camco Inc.</i>, [2000] 2 R.C.S. 1067, 2000 CSC 67)</p>   |                  |

---

**QUESTION 1(c) : Opposabilité des documents D1 à D4**

4

Le document D1 a été publié en 2006, ultérieurement à la date de revendication du brevet canadien 472 (présumée le 30 juillet 2003 selon la demande américaine provisoire, ou au plus tard le 25 juin 2004 selon la date de dépôt de la demande canadienne). Le document D1 n'est pas opposable **en soi** à titre d'anticipation en vertu du par. 28.2(1) de la *Loi sur les brevets*. **[0,5 point]**. Il n'est pas opposable à titre d'évidence en vertu de l'art. 28.3 de la *Loi sur les brevets*. **[0,5 point]**

Les **faits** décrits dans le document D1 (l'utilisation de l'invention en public par l'inventeur et la divulgation à son employeur) sont toujours pertinents et doivent être examinés dans le contexte de l'anticipation; toutefois, le document, une information de presse de 2006, ne constitue pas en soi un document d'antériorité. Aucun point supplémentaire ne sera accordé pour avoir indiqué cet élément.

Le document D2 date de 1996, bien avant toute date de revendication possible pour le brevet canadien 472. Il est opposable à titre d'anticipation, en vertu du par. 28.2(1) de la *Loi sur les brevets*. **[0,5 point]**. Il est opposable à titre d'évidence en vertu de l'art. 28.3 de la *Loi sur les brevets*. **[0,5 point]**

Le document D3 date de 1980, bien avant toute date de revendication possible pour le brevet canadien 472. Il est opposable à titre d'anticipation en vertu du par. 28.2(1) de la *Loi sur les brevets*. **[0,5 point]**. Il est opposable à titre d'évidence en vertu de l'art. 28.3 de la *Loi sur les brevets*. **[0,5 point]**

Le document D4 date de 1972, bien avant toute date de revendication possible pour le brevet canadien 472. Il est opposable à titre d'anticipation en vertu du par. 28.2(1) de la *Loi sur les brevets*. **[0,5 point]**. Il est opposable à titre d'évidence en vertu de l'art. 28.3 de la *Loi sur les brevets*. **[0,5 point]**

---

**QUESTION 2 : Interprétation des termes des revendications du brevet canadien 472**

11

Les candidats ne doivent pas appliquer une interprétation trop large ni trop restrictive aux termes de la revendication.

- a) « une corde flexible » (revendication 1) **[1 point]**
- fait référence à la corde 46 de l'aiguille circulaire qui peut être fléchie entre les mains et peut se plier ou se courber
  - l'objectif est de permettre l'utilisation des aiguilles comme il est décrit et illustré dans le brevet; par exemple, la flexibilité de la corde permet de réunir les aiguilles et de créer un tricot circulaire, comme il est illustré dans la figure 6
  - la caractéristique « flexible » est différente de la caractéristique « élastique »;

---

l'interprétation de « flexible » qui comprend les traits d'une corde « élastique », la forme d'une coupe transversale ou la surface de la corde est trop restrictive

b) « extensible et rétractable entre une première longueur et une seconde longueur » (revendication 1) **[1,5 point]**

- fait référence à la corde 46 de l'aiguille circulaire; la longueur de la corde varie de façon « autonome »; le changement entre la première longueur et la seconde longueur ne nécessite pas d'assemblage ni de démontage (c'est-à-dire le détachement de la corde et son remplacement avec une corde plus longue)
- l'objectif est de permettre l'augmentation de la longueur de la corde sans qu'il n'y ait d'assemblage ni de démontage
- une personne versée dans l'art pourrait déduire, à partir de la formulation des revendications, y compris la revendication dépendante 2, qui mentionnent le terme « élastique », qu'une façon de fournir une corde extensible et rétractable consiste à fournir une corde élastique. Toutefois, la caractéristique « extensible et rétractable » dans cette revendication ne se limite pas nécessairement à une corde élastique ou à une corde qui s'étire ou se rétracte pour passer d'une première longueur à une seconde longueur

c) « une base à une extrémité proximale » (revendication 1) **[1 point]**

- la base 34 ou 36 est la portion de l'aiguille qui est jointe aux raccords 38 et 40 de la corde 46; à l'opposé de l'extrémité de l'aiguille dotée d'une pointe 22 ou 24
- l'objectif est de fournir un point de raccord pour la corde 46
- la base peut avoir plusieurs formes ou longueurs, et aucune configuration particulière n'est précisée dans la revendication, ni ne semble être nécessaire pour les autres éléments définis; le terme de la revendication ne devrait pas se limiter à une configuration particulière

d) « la tige de la première aiguille doit être jointe à une première extrémité de la dite corde flexible » (revendication 1) **[1,5 point]**

- la corde 46 est jointe à une extrémité de l'aiguille, à un point quelconque de l'aiguille (bien que la base de l'aiguille soit mentionnée dans la revendication 1, le présent élément ne précise pas la base)
- l'objectif est de permettre la fixation de la corde à l'aiguille, de sorte que les mailles puissent être glissées de l'aiguille à la corde
- le terme de la revendication comprend la possibilité de séparer la corde de l'aiguille, et non seulement de lier de façon permanente la corde à l'aiguille; la caractéristique « jointe » n'est pas utilisée dans la description pour décrire la fixation de la corde 46 aux

---

aiguilles de l'invention, mais plutôt pour décrire la façon antérieure de fixer la corde aux aiguilles, ce qui englobe le système antérieur et comprend l'assemblage et le démontage

e) « élastique » (revendication 2) [1 point]

- la corde 46 est décrite comme étant capable de s'étirer et de se rétracter - « qui peut être étirée sans effort » et « qui s'allonge facilement à la longueur souhaitée et qui revient à sa longueur d'origine lorsqu'on la relâche »
- l'objectif visé en fournissant une corde élastique est de permettre à la corde de demeurer fixée aux aiguilles, tout en étant capable de s'étirer ou de s'allonger lorsqu'on essaie l'article en cours de tricotage
- ne doit se limiter à aucun composé ou matériau; en outre, définir la caractéristique « élastique » comme étant quelque chose de « souple » est trop général

f) « dans laquelle la base de la première tige de l'aiguille est liée à la première extrémité de ladite corde flexible » (revendication 3) [1 point]

- fait référence à la fixation de l'aiguille à la corde 46, mais dans cette revendication dépendante, il est précisé qu'il s'agit de la base 34 ou 36 qui est collée à la corde 46
- « collée » fait référence à un lien « permanent ».

g) « attachée à une première extrémité à la base d'une première aiguille » (revendication 9) [1,5 point]

- fait référence à la fixation de la corde 46 (qui est élastique et flexible) à la base 34 (ou 36) de l'aiguille
- « attaché » est utilisé dans le contexte de l'invention (dans laquelle la corde est collée de façon permanente) et dans celui de l'art antérieur (dans lequel la corde pouvait être détachable); dans la description, dans certaines réalisations, la corde élastique peut être détachable (description, deuxième paragraphe de la fin); l'objectif ne semble pas se limiter à une fixation permanente
- le terme de la revendication fait référence à tout dispositif de fixation, permanent ou détachable, situé entre la corde et la base de l'aiguille; ne devrait pas se limiter à un dispositif permanent ni détachable

h) « fait partie intégrante de la première aiguille et de la seconde aiguille » (revendication 10) [1 point]

- fait référence à une autre version de l'aiguille à tricoter circulaire, dans laquelle la corde 46 et les aiguilles 26 et 28 forment un tout

- 
- la forme intégrale évite le besoin de coller ou d'effectuer un autre type de raccord
- i) « jusqu'à environ 3,0 mm de diamètre » (revendication 11) [1,5 point]
- fait référence au diamètre de la première aiguille 26 et de la seconde aiguille 28
  - « jusqu'à environ » comprend les diamètres de moins de 3,0 mm, et indique un niveau de tolérance dans le mesurage du diamètre maximum (c'est-à-dire le diamètre peut être légèrement supérieur à 3,0 mm).
  - le niveau de tolérance serait une marge considérée acceptable pour une personne du métier

### QUESTION 3(a) : Critère de l'anticipation

2

Le critère de l'anticipation suivant le par. 28.2(1) de la *Loi sur les brevets* est énoncé dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.*, [2008] 3 R.C.S. 265, 2008 CSC 61 (*Sanofi*). [0,5 point] Pour anticiper une revendication à une demande de brevet :

- l'unique document de l'art antérieur (c.-à-d. pas de références en mosaïque) doit être devenu **accessible au public** [0,5 point]
- il doit divulguer la revendication qui, résulterait nécessairement en une **contrefaçon, en l'absence d'essais successifs** [0,5 point]
- la divulgation du document de l'art antérieur doit **permettre la réalisation** de l'invention; les **essais courants sont admis** à cette étape de la réalisation, mais non les étapes inventives. [0,5 point]

---

### QUESTION 3 b) : Anticipation—revendication 1

10

Concernant le document D1, il devrait avoir été déterminé en 1 c) que le document lui-même n'était pas opposable. Toutefois, cette question englobe les faits décrits en D1.

D1 décrit deux cas de divulgation potentiellement destructrice de nouveauté. Il convient de conclure que ces faits n'antériorisent pas la revendication 1.

- L'inventeur **a fait l'essai de ses prototypes** en se rendant au travail. En se fondant sur la description en D1, il a utilisé ses prototypes alors qu'il se trouvait dans le compartiment arrière d'un train, en présence d'autres passagers. [0,25 point] Cela se serait apparemment produit entre mars et mai 2003, ce qui équivaut à **plus d'un an avant la date de dépôt au Canada**. [0,25 point] Il n'est pas clair si les prototypes comprenaient
-

tous les éléments de la revendication 1. En supposant que tel était le cas, il pourrait y avoir eu divulgation de l'invention [0,5 point], même si, selon l'inventeur, personne ne semblait s'intéresser à ses prototypes. Et même alors, **rien ne permet de conclure que les activités de l'inventeur pendant le trajet aient été suffisantes** pour qu'une personne versée dans l'art puisse réaliser l'invention sans entreprendre d'autres activités inventives. [0,5 point].

- En mai 2003, l'inventeur **a montré son invention à son employeuse. [0,25 point]** Encore une fois, cet événement a eu lieu **plus d'une année avant la date de dépôt au Canada. [0,25 point]** À ce moment-là, l'invention était apparemment « raffinée ». Compte tenu de la description de l'interaction entre l'inventeur et son employeuse, il s'avère que, s'il y a eu divulgation de l'invention, **les renseignements obtenus étaient suffisants pour réaliser l'invention. [0,5 point]** La question demeure à savoir si cette divulgation a fait que l'invention est devenue « accessible au public ». Compte tenu des mesures mises en œuvre par les parties en vue d'obtenir une protection conférée par un brevet et la commercialisation de l'invention, la divulgation de l'invention à l'employeuse **n'était probablement pas une divulgation publique. [0,25 point]** Dans ce cas, il pourrait s'agir d'une relation particulière avec l'employeuse étant donné que l'inventeur lui avait déjà demandé conseil et que, par la suite, une relation d'affaires s'est établie entre eux. Il appert que tous les deux ont collaboré et agi au service d'une cause commune (soit la commercialisation de l'invention), et que l'inventeur a démontré qu'il avait confiance en son employeuse. Bien qu'aucun accord de confidentialité n'ait été signé, les mesures décrites en D1 indiquent clairement la présence d'une relation de confiance et de collaboration, ce qui constitue un facteur pertinent pour déterminer si l'invention a été divulguée à titre confidentiel : *Lac Minerals Ltd c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574, cité dans *Weatherford Canada Ltd. c. Corlac Inc.*, 2010 CF 602 (ou autre décision pertinente). [0,25 point]
- D1 mentionne également que l'inventeur a trouvé sur Internet des instructions pour fabriquer des aiguilles. Les détails de ces instructions ne sont pas fournis à l'exception de la caractérisation de l'inventeur dans D1. On ne s'attend pas à ce que le candidat tienne compte de ces instructions; en tout état de cause, le document D1 ne divulgue pas suffisamment de renseignements pour conclure qu'il y a eu divulgation de l'objet de la revendication 1.

D2 n'anticipe pas la revendication 1.

- D2 divulgue :
    - une corde flexible (corde flexible 12), mais **non** une corde flexible et « extensible et rétractable entre une première longueur et une seconde longueur » [0,5 point]
    - une première tige d'aiguille comportant une pointe à une extrémité distale et une base à une extrémité proximale, de la première tige d'aiguille étant jointe à une première extrémité de ladite corde flexible (comme il est illustré dans la figure 1, la première partie d'aiguille 10 comporte une pointe à une
-

extrémité en plus d'être jointe à la corde flexible à l'autre extrémité) **[0,5 point]**

- une seconde tige d'aiguille comportant une pointe à une extrémité distale et une base à une extrémité proximale, la seconde tige d'aiguille étant jointe à une seconde extrémité de ladite corde flexible (mêmes références que ci-dessus). **[0,5 point]**
- D2 divulgue suffisamment de renseignements pour permettre de réaliser l'invention. **[0,5 point]**

D3 antécipise la revendication 1.

D3 divulgue :

- une corde flexible (corde flexible 14) **[0,25 point]**, qui peut être étirée ou rétractée entre une première longueur et une seconde longueur (une bobine 18 avec des roulettes à bobine 21 et 22 supportent une courroie sans fin 29 qui permet de ranger une quantité de corde flexible 14; l'utilisateur peut dérouler la quantité souhaitée de corde) **[0,5 point]**
- une première tige d'aiguille (membres en forme d'aiguilles 11) comprenant une pointe (pointe à tricoter 12) à une extrémité distale et une base (capuchon d'extrémité 13) à une extrémité proximale **[0,5 point]**
- une première tige d'aiguille étant jointe à la première extrémité de ladite corde flexible (la bobine 18 contenant la corde se trouve à l'intérieur du membre tubulaire creux 15 de l'une des aiguilles 11) **[0,5 point]**
- une seconde tige d'aiguille comportant une pointe à une extrémité distale et une base à une extrémité proximale, la tige de la seconde aiguille étant jointe à une seconde extrémité de ladite corde flexible (mêmes références que ci-dessus; D3 expose que « au moins une » des aiguilles doit être fabriquée comme il est fait mention ci-dessus, et la figure 1 illustre que la corde 14 émerge du capuchon d'extrémité 13 de chaque aiguille **[0,25 point]**
- D3 divulgue suffisamment de renseignements pour permettre de réaliser l'invention. **[0,5 point]**

D4 antécipise la revendication 1.

D4 divulgue :

- une corde flexible (unité flexible 33F comprenant un élément tubulaire flexible 40) **[0,25 point]**, qui peut s'étirer et se rétracter entre une première longueur et une seconde longueur (les éléments flexibles sont faits en plastique vinylique pouvant s'étirer sous l'effet de la tension et retrouver leur
-

taille et leur forme lorsqu'ils ne sont plus soumis à une tension) [0,5 point]

- une première tige d'aiguille (aiguilles 32) comprenant une pointe (34) à une extrémité distale et une base (partie 36 en forme de tronc de cône) à une extrémité proximale [0,5 point]
  - la première tige d'aiguille étant jointe à une première extrémité de ladite corde flexible (les aiguilles 32 sont jointes à la partie 36 en forme de tronc de cône de l'unité flexible 33F au moyen d'un raccord d'extrémité 38) [0,5 point]
  - une seconde tige d'aiguille comprenant une pointe à une extrémité distale et une base à une extrémité proximale, de la seconde tige d'aiguille est collée à une seconde extrémité de ladite corde flexible (mêmes références que ci-dessus) [0,25 point]
- D4 divulgue suffisamment de renseignements pour permettre de réaliser l'invention. [0,5 point]
- 

**QUESTION 4(a) : Évidence — application du critère de l'« essai allant de soi »**

2

L'applicabilité du critère de l'« essai allant de soi » dans une analyse de l'évidence a été établie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sanofi* (précité). [0,5 point] Le recours au critère de l'« essai allant de soi » **est indiqué dans des domaines d'activité où les progrès sont souvent le fruit de l'expérimentation.** [0,5 point]

Dans le cas présent **il ne convient pas** d'appliquer le critère de l'« essai allant de soi ». Rien dans les renseignements donnés ne montre qu'il s'agit d'un domaine d'activité où les progrès sont le fruit de l'expérimentation. Selon la description de la cliente, le domaine en question stagnait depuis longtemps, et il n'y a **aucune indication d'expérimentation ou de test avant la réalisation de l'invention.** [1 point]

Bien qu'il ressorte du document D1 que l'inventeur a peut-être testé différents types de cordes élastiques, ces tests ont été faits (selon le document D1) après sa décision d'utiliser une corde étirable. De plus, comme il est expliqué à la question 4(b), l'inventeur ne constitue pas un exemple d'une personne versée dans l'art pertinent.

---

**QUESTION 4 b) : Évidence—revendication 3**

24,5

L'évidence est déterminée en référence à la codification de l'inventivité à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*. [0,5 point] La revendication 3 doit être évaluée en appliquant le cadre analytique de l'arrêt *Sanofi*, établi par la Cour suprême du Canada (précité). [0,5 point] Il convient de conclure que l'objet de la revendication 3 n'est pas évident. [1 point] L'opposabilité de D2 et de D4, et la date de revendication pertinente ont déjà été

---



déterminées en 1c).

- Définir la personne fictive versée dans l'art :
    - La personne versée dans l'art est un ingénieur ou un concepteur expérimenté dans la fabrication d'aiguilles à tricoter. (Un utilisateur d'aiguilles à tricoter, comme l'inventeur, n'est pas une personne versée dans l'art.) **[1 point]**
  - Déterminer les connaissances générales courantes pertinentes de la personne versée dans l'art :
    - Le brevet précise quelques-unes des connaissances générales courantes requises pour le lecteur versé dans l'art. Les connaissances générales courantes pertinentes comprennent la connaissance de divers types de matériaux pour la fabrication d'aiguilles et de cordes, de méthodes pour lier ces matériaux ensemble et de techniques pour réaliser les aiguilles et les cordes. **[2 points]**
  - Définir le concept inventif de la revendication en cause, au besoin par voie d'interprétation :
    - La revendication 3 comprend les caractéristiques de la revendication 1 (une corde flexible, et extensible et rétractable, dont la première extrémité est liée à la première tige d'aiguille et la seconde extrémité est liée à la seconde tige d'aiguille) et de la revendication 2 (la corde flexible est élastique), avec la caractéristique additionnelle que la corde est collée (de façon permanente, selon l'interprétation en 2f), à la base de chaque tige de l'aiguille. **[1 point]**
    - Le concept inventif de la revendication 3 est l'utilisation d'une corde élastique fixée, de façon permanente, à la base de chaque tige d'une aiguille à tricoter circulaire. Cela permet d'obtenir une aiguille circulaire pour tricoter des articles de diverses circonférences, sans avoir recours à de multiples aiguilles circulaires ni être limité par l'art antérieur qui imposait un diamètre minimal pour les aiguilles circulaires conçues pour fournir différentes longueurs de corde. **[2 points]**
  - Recenser les différences entre ce qui ferait partie de « l'état de la technique » et le concept inventif de la revendication ou son interprétation :
    - D2 divulgue une aiguille circulaire avec une corde flexible qui est fixée aux aiguilles, à l'extrémité opposée de la pointe (comme il est illustré à la figure 1). La corde est collée, de façon permanente, aux aiguilles (et peut être intégrée à ces dernières). Toutefois, la corde décrite dans le document D2 est de longueur fixe. D2 énonce précisément que l'une des caractéristiques souhaitables de la corde (« une surface lisse, glissante » peut être obtenue au moyen « d'une corde essentiellement non élastique ». Ainsi, la revendication 3 diffère du document D2 en ce sens que la revendication prévoit une corde
-

élastique extensible et rétractable entre différentes longueurs. **[1 point]**

- D3 divulgue une aiguille circulaire avec une corde flexible qui est jointe à chacune des aiguilles, en plus d'être extensible et rétractable entre différentes longueurs (bobine 18 pour ranger la corde flexible 14 que l'on peut enrouler ou dérouler, la corde s'étend à partir de chacun des capuchons d'extrémité 13 des aiguilles). Toutefois, la corde décrite dans le document D3 n'est pas collée, de façon permanente, à la base des deux aiguilles (pour au moins une des aiguilles, il faut être en mesure de passer la corde à travers le capuchon d'extrémité pour pouvoir enrouler ou dérouler la corde) et elle n'est pas élastique. Ainsi, la revendication 3 diffère du document D3 en ce sens que la revendication prévoit une corde élastique liée à la base des deux aiguilles. **[1 point]**
  - D4 divulgue une aiguille circulaire avec une corde flexible (unité flexible 33F) qui est jointe, de façon amovible, à chacune des aiguilles, en plus d'être extensible et rétractable entre différentes longueurs, dans la mesure où la corde flexible peut être fabriquée d'un tube en vinyle pouvant s'étirer lorsqu'une tension est exercée et retrouver sa taille et sa forme lorsque la tension est relâchée. La corde flexible est jointe aux aiguilles au moyen d'un raccord. Ainsi, la revendication 3 diffère du document D4 en ce sens que la revendication prévoit une corde élastique qui est liée de façon permanente et non de façon amovible, à la base des aiguilles. **[1 point]**
  - L'état de la technique permet donc i) de modifier la longueur de la corde d'une aiguille à tricoter circulaire en enlevant la corde actuelle et en la remplaçant par une corde de longueur différente, et ii) d'attacher, de façon amovible, des cordes élastiques d'une longueur donnée (pouvant être étirées à une longueur supérieure) aux aiguilles. Dans l'ensemble, la différence entre la revendication 3 et l'état de la technique est que la revendication 3 prévoit une corde élastique qui est lié, de façon permanent, aux aiguilles. Il est possible de modifier la longueur de la corde en étirant la corde élastique qui est fixée en permanence aux aiguilles au lieu de remplacer la corde. **[2 points]**
  - Abstraction faite de toute connaissance de l'invention revendiquée, ces différences constituent-elles des étapes évidentes pour la personne versée dans l'art ou requièrent-elles un certain degré d'inventivité? **[11,5 points]**
    - Au cours de cette dernière étape, on s'interroge à savoir s'il aurait été évident de réaliser les différences relevées ci-dessus—la fourniture d'une corde élastique qui est liée de façon permanente aux aiguilles de sorte que la longueur de la corde de l'aiguille circulaire puisse être modifiée simplement en étirant la corde. Il convient d'aborder la question finale de l'évidence en partant du document d'antériorité « le plus » proche, soit le document D2 ou D4. L'analyse sera semblable.
    - Les différences entre la revendication 3 et chacun des documents D2 et D4 ont été
-

relevées ci-dessus. Le problème à résoudre a trait à la fourniture d'une aiguille circulaire qui permette de tricoter des articles de différentes circonférences sans restrictions quant au diamètre de l'aiguille inhérent à l'art antérieur.

- D2 dissuade le lecteur versé dans l'art d'utiliser une corde élastique liée à une aiguille circulaire puisqu'il énonce que l'une « des caractéristiques souhaitables » pour la corde flexible est « une surface lisse et glissante » qui peut être obtenue grâce à une « corde essentiellement non élastique ».
  - D4 mentionne que le vinyle est un matériau qui confère une « surface suffisamment lisse », ce qui semble être approprié pour D2. Toutefois, D4 décrit précisément que la fonction du tube en vinyle est de fournir une jonction solide avec le raccord d'extrémité 38, car le fait d'exercer une tension sur le tube entraîne une réduction du diamètre de l'unité flexible 33F en vue de maintenir encore plus solidement le raccord d'extrémité 38. En outre, D4 énonce précisément que la fourniture d'une trousse avec un certain nombre d'unités flexibles 33F de différentes longueurs a permis l'assemblage d'aiguilles à tricoter circulaires de grosseurs variées.
  - Ainsi, même si D4 introduit le concept d'une corde étirable, il dissuade le lecteur versé dans l'art d'utiliser une aiguille circulaire de grosseur différente. À vrai dire, D4 ne mentionne rien quant à l'utilisation d'une unité flexible étirable permettant de modifier la longueur générale de l'aiguille circulaire et de faciliter le tricot d'articles de différentes circonférences. D4 encourage plutôt le lecteur versé dans l'art à utiliser une trousse d'aiguilles interchangeables avec des cordes de différentes longueurs.
  - Compte tenu de l'état de la technique, le travailleur versé dans l'art aurait été amené à conclure, à la date de la revendication, que si l'on souhaite modifier la longueur de la corde de l'aiguille circulaire pour tricoter des articles de différentes circonférences, ou essayer le vêtement qu'on est en train de tricoter, il faut enlever la corde des aiguilles et la remplacer par une autre (comme dans D4), ou il faut enrouler ou dérouler la corde de l'unité de rangement à l'intérieur de l'aiguille (comme dans D3).
  - En d'autres mots, l'état de la technique pour ce qui est des aiguilles circulaires, extensibles ou rétractables, requiert un joint ou un dispositif mécanique spécial pour obtenir une aiguille circulaire avec une corde de longueur modifiable. Le seul élément de l'art antérieur qui s'éloigne de ce type de solution est le tube en vinyle cité dans D4. Comme il a été mentionné précédemment, D4 ne reconnaît pas que l'on puisse tirer autant partie de la nature étirable de la corde, de sorte qu'il éloigne le lecteur versé dans l'art de cette idée.
  - Ce joint ou dispositif spécial impose une limite pratique quant au plus petit diamètre disponible pour l'utilisation des aiguilles circulaires antérieures conçues pour permettre les différentes longueurs de corde. D3 mentionne que la « fenêtre 31 », à partir de laquelle l'utilisateur peut accéder à la poignée pour dérouler la corde, devrait avoir une largeur minimale de 3 mm. Par conséquent, la tige de l'aiguille doit
-

avoir un diamètre quelque peu supérieur à 3 mm (la figure 1 du D3 illustre que la fenêtre est nettement plus étroite que le diamètre de l'aiguille). Dans D4, il est mentionné que la grosseur limite du diamètre de la plus petite aiguille doit être de 3,5 mm. Le client a également signalé ce problème.

- En reliant la corde élastique aux aiguilles, l'invention de la revendication 3 ne nécessite plus la présence d'un joint ou d'un dispositif mécanique spécial. Par conséquent, nous avons donc une solution au problème de l'incapacité de fournir une aiguille circulaire avec des tiges de divers diamètres, dont la longueur de corde demeurerait variable.
- Au moment où l'inventeur a créé ses aiguilles, le climat dans ce domaine était relativement calme (*Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Ltd.*, [2007] A.C.F. n° 809, conf. par 2007 CAF 269). Selon le client, les désavantages de l'art antérieur étaient connus. Avant la date de l'invention, l'état du marché n'avait pas bougé depuis des « décennies ». La dernière preuve d'innovation (fondée sur les antériorités fournies) date d'environ dix ans avant la date de dépôt au Canada.
- La non-évidence de l'invention est appuyée par le succès commercial de l'invention (*Janssen-Ortho*, précité, est une citation acceptable), ce qui constitue un indicateur secondaire de la non-évidence. Le client a signalé que le produit de l'inventeur (qui est présumé tomber dans le champ de la revendication 3) s'est vendu « presque immédiatement », avec peu de publicité.
- Les considérations suivantes indiquent que la personne versée dans l'art n'aurait pas trouvé la solution revendiquée directement et sans difficulté : *Beloit Canada Ltd. c. Valmet OY* (1986), 8 C.P.R. (3d) 289 (C.A.F.).

Il convient de noter que l'analyse ci-dessus ne tient pas compte de la possibilité que le vinyle décrit dans D4 (plastique vinylique, comme le polychlorure de vinyle avec un agent plastifiant) ne possède pas les propriétés élastiques adéquates pour réaliser l'invention revendiquée dans le brevet canadien 472 (la description proposée vise de 15 à 50 % d'élasticité sans déformation permanente). On ne s'attend pas que le candidat tienne compte de cet aspect étant donné que les propriétés spécifiques du vinyle n'ont pas été précisées dans D4.

---

#### **QUESTION 5 a) : Anticipation et évidence—revendication 10**

**4**

La terminologie de la revendication a déjà fait l'objet d'une interprétation ci-dessus.

La revendication 10 n'est anticipée par aucun des documents D2 à D4 :

- Étant donné que cette question énonce que seul D4 anticipe la revendication 9, D2 et D3 n'anticipent donc pas la revendication 10, qui est dépendante de la revendication 9.
  - La revendication 10 mentionne non seulement que la corde est élastique, mais aussi
-

qu'elle fait partie intégrante de la première et de la seconde aiguille. D4 divulgue une aiguille à tricoter circulaire dans laquelle la corde est élastique, mais ne mentionne pas qu'elle fait partie intégrante des aiguilles. **[0,5 point]**

- Par conséquent, il n'y a pas assez de renseignements divulgués en rapport avec l'invention revendiquée dans la revendication 10 pour satisfaire à la première moitié du critère de l'anticipé suivant l'arrêt *Sanofi*. **[0,5 point]** Il n'est pas nécessaire de prendre en considération le caractère réalisable de l'invention.

La revendication 10 n'est pas évidente à la lumière des renseignements contenus dans les documents D2 à D4 :

- Les différences entre l'état de la technique et la revendication 10 sont que la revendication 10 invoque une corde élastique qui n'est pas seulement liée en permanence aux aiguilles mais qui fait également partie intégrante des aiguilles. **[1 point]** L'état de la technique ne prévoit pas une corde élastique qui fait partie intégrante des aiguilles. L'examen de l'état de la technique devrait prendre en compte les documents D2, D3 et D4.
- D2 divulgue le fait que la corde fait partie intégrante des aiguilles. Cependant, il dissuade expressément le lecteur versé dans l'art d'utiliser une corde élastique jointe à une aiguille circulaire comme dans D4, mettant plutôt l'accent sur les avantages d'une « corde essentiellement non élastique ». **[1 point]**
- D4 divulgue une corde étirable, mais suggère à l'utilisateur de rendre la corde détachable; en conséquence, le lecteur ne sera pas porté à regrouper ces références et ne sera pas conduit, directement et sans difficulté, vers l'objet de la revendication. **[1 point]**

---

#### **QUESTION 5 b): Antériorité et évidence—revendication 11**

**5**

La revendication 11 peut dépendre directement de la revendication 9 (« revendication 11/9 ») ou de la revendication 10 (« revendication 11/10 »), qui incorpore les caractéristiques de la revendication 9.

La revendication 11/9 n'est anticipée par aucun des documents D2 à D4 :

- La revendication 11/9 ne porte pas seulement sur une corde élastique, mais également sur le diamètre de la première et de la seconde aiguilles qui peut aller jusqu'à 3,0 mm.
  - D2 ne divulgue pas une corde élastique, comme il est fait mention précédemment. Il ne divulgue pas non plus le diamètre des aiguilles. **[0,25 point]**
  - D3 ne divulgue pas une corde élastique ni un diamètre de 3,0 mm et moins. D3 décrit une fenêtre, située à l'intérieur d'une tige d'aiguille, d'une largeur maximum de 3,0 mm. Par conséquent, le diamètre de l'aiguille doit être supérieur à 3,0 mm. **[0,25 point]**
-

- D4 énonce que le diamètre minimum pratique pour ses aiguilles est de 3,5 mm. **[0,25 point]**
- Par conséquent, il n'y a pas assez de renseignements divulgués en rapport avec l'invention revendiquée dans la revendication 10 pour satisfaire à la première moitié du critère de l'anticipation suivant l'arrêt *Sanofi*. Il n'est pas nécessaire de prendre en considération le caractère réalisable de l'invention. **[0,25 point]**

La revendication 11/9 n'est pas évidente à la lumière des renseignements contenus de D2 à D4 :

- La revendication 11/9 invoque une corde élastique qui est simplement « attachée » à la base de l'aiguille dont le diamètre peut atteindre jusqu'à 3,0 mm. Le sens de « attachée » a été étudié en 2 g), il ne se restreint pas à un lien permanent. **[0,5 point]**
- Ainsi, le concept inventif de la revendication 11/9 n'est pas tout à fait le même que celui de la revendication 3. Le concept inventif porte plutôt sur l'utilisation d'une corde élastique faisant partie d'une aiguille à tricoter circulaire dont le diamètre est de 3,0 mm ou moins. Cela fournit des avantages similaires à l'objet de la revendication 3. **[0,5 point]**
- En partant de D2 qui se rapproche le plus de l'art antérieur et qui comprend les cordes « attachées » aux tiges d'aiguilles dont le diamètre peut être environ de 3,0 mm ou moins **[0,5 point]**, il ne serait pas évident de remplacer la corde de D2 par une corde élastique. Compte tenu de l'état de la technique, l'homme de métier n'aurait pas envisagé l'utilisation d'une corde élastique (comme le tube en vinyle de D4), et ce pour plusieurs raisons énoncées en 4 b) : L'art antérieur prévoyait déjà l'utilisation d'une aiguille circulaire avec une longueur de corde variable au moyen d'un dispositif ou d'un raccord mécanique spécial. Le second indicateur de la non-évidence s'applique également ici. **[0,5 point]**
- En outre, les enseignements de l'art antérieur, à savoir D3 et D4, inciteraient vraisemblablement le lecteur versé dans l'art à conclure qu'il est seulement possible d'avoir une aiguille avec un diamètre de 3,0 mm lorsque la corde est fixée en permanence aux tiges de l'aiguille. **[0,5 point]**
- Par conséquent, la revendication 11/9 n'est pas une évidence à la lumière des renseignements contenus dans D2 à D4. **[0,5 point]**

La revendication 11/10 n'est pas anticipée **[0,5 point]** ni évidente **[0,5 point]** pour à tout le moins les mêmes raisons que celles établies ci-dessus en 5 a).

Deux questions affectant potentiellement la validité du brevet dans son ensemble sont énoncées ci-dessous. Les réponses portant sur des scénarios hypothétiques qui ne reposent pas sur les faits fournis dans l'énoncé de la question (par exemple, défaut de paiement des taxes périodiques ou manque de franchise lors du traitement de la demande) ne recevront pas de points.

Nom erroné de l'inventeur :

- Selon le document D1, Zimmerman a été désignée comme inventeur compte tenu de son aide financière et de son aide à l'entreprise. **[0,5 point]** Zimmerman n'est cependant pas un véritable inventeur. Lorsqu'elle a vu l'invention, celle-ci avait déjà pris une forme définitive et pratique (*Christiani c. Rice*, [1930] R.C.S. 443, ou autres décisions pertinentes). **[0,5 point]**
- Le brevet est réputé nul pour déclaration erronée importante dans la pétition du demandeur, suivant le par. 53(1) de la *Loi sur les brevets*, s'il peut être établi que la déclaration a été faite pour induire en erreur : *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [2002] 4 R.C.S. 153, ou autres décisions pertinentes. **[1 point]**
- Le candidat ou la candidate peut noter qu'il semble que, selon le document D1, le fait d'ajouter Zimmerman comme inventeur a été plutôt le fruit de l'ignorance que d'une intention d'induire en erreur, mais cette conclusion n'est pas nécessaire pour accorder le maximum des points.

Absence d'utilité ou fausse promesse

- Selon le contexte fourni par la cliente, le produit de l'inventeur n'a pas fonctionné selon les attentes : la corde glissait des tiges des aiguilles et elle n'était pas assez lisse. Or, le brevet expliquait que la surface de la corde était lisse de sorte que « les mailles tricotées glissent facilement au long de la corde » et que le liage permanent de la corde permet « de résister aux pressions exercées pendant le tricotage normal et l'essayage ». **[0,5 point]**
- Il est possible de contester la validité du brevet pour absence d'utilité ou défaut de produire les résultats promis dans la divulgation. En l'absence de prédiction de résultats, le moindre soupçon d'utilité suffit. Toutefois, si le mémoire descriptif prédit que l'invention produira un résultat précis, l'utilité revendiquée de l'invention doit alors être mesurée en fonction de cette prédiction : *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 504, ou autres décisions pertinentes. **[1 point]**
- Il convient de noter que l'exigence d'utilité réelle est relativement facile à remplir. Il est possible que l'invention décrite dans le brevet ait effectivement une utilité et que c'est seulement la réalisation de l'invention qui présente un défaut. **[0,5 point]**

### **non-contrefaçon**

Il existe trois options possibles :

La cliente peut demander un jugement déclarant que le brevet est invalide ou nul, suivant le par. 60(1) de la *Loi sur les brevets*. **[0,5 points]**. La cliente peut se prévaloir de cette procédure à titre d'« intéressée », à tout le moins parce qu'elle a reçu une mise en demeure concernant la contrefaçon du brevet ou parce qu'elle est une concurrente : **[0,5 point]**

La cliente peut demander une déclaration de non-contrefaçon suivant le par. 60(2) de la *Loi sur les brevets*. **[0,5 points]** La cliente peut se prévaloir de cette procédure parce qu'elle a « un motif raisonnable » de croire que son produit pourrait contrefaire le brevet canadien 472, puisque le breveté a de fait formulé une telle allégation. **[0,5 point]**

La cliente peut demander le réexamen du brevet canadien 472 en vertu du par. 48.1(1) de la *Loi sur les brevets*. **[0,5 point]** La cliente peut se prévaloir de cette procédure parce qu'elle est englobée dans le terme « chacun » utilisé dans ce paragraphe. **[0,5 point]**

---

### **QUESTION 6(c) : Opposabilité des documents en réexamen**

**2,5**

La procédure à suivre pour contester la validité est le réexamen, comme il est précisé à la question 6(b). Selon le par. 48.1(1) de la *Loi sur les brevets*, un dossier d'antériorité, constitué « de brevets, de demandes de brevet accessibles au public et d'imprimés » peut être déposé auprès du commissaire.

Le document D1 n'est pas opposable lors du réexamen parce qu'il porte une date postérieure à la date de revendication du brevet canadien 472. **[0,5 point]** De plus, aucun des événements (selon les « renseignements » fournis dans le document D1) décrits dans le document D1 ne constitue une « antériorité » au sens du par. 48.1(1). **[0,5 point]**

Les documents D2 **[0,5 point]**, D3 **[0,5 point]**, et D4 **[0,5 point]** sont opposables, puisque chacun constitue soit un brevet soit une demande publiée.

---

### **TOTAL DES POINTS - PARTIE A**

**75**

---

### **PARTIE B**



| Questions/Réponses   | Total Points |
|--|--------------|
| <p><b>QUESTION 7 : Déclaration relative au droit du demandeur/représentant légal</b></p> <p>La différence entre les deux déclarations est que l'une d'elles (celle relative au droit du demandeur) porte sur le droit du demandeur de déposer une demande de brevet, alors que l'autre (celle relative au droit du représentant légal) ne fait que préciser le statut du demandeur à titre de représentant de (des) inventeur(s) et ne porte pas sur les droits du demandeur.</p> <p>Une déclaration relative au droit du demandeur énonce les motifs pour lesquels le demandeur avait le droit, à la date de dépôt de la demande, de déposer une demande et d'obtenir un brevet, en indiquant les documents ou les circonstances lui donnant ce droit. <b>[0,5 point]</b>. La déclaration relative au droit du demandeur constituait une exigence en matière de complètement, et, si elle n'était pas déposée dans le délai prescrit, le paiement d'une taxe était également exigé <b>[0,25 point]</b>. La déclaration relative au droit du demandeur n'est cependant plus obligatoire pour les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 <b>[0,25 point]</b>.</p> <p>Une déclaration relative au représentant légal atteste simplement que le demandeur est le représentant légal de (des) inventeur(s) <b>[0,25 point]</b>. Des détails relatifs aux documents ou aux circonstances justifiant le statut de représentant légal du demandeur ne sont pas exigés <b>[0,25 point]</b>. La déclaration relative au représentant légal ne constitue pas une exigence en matière de complètement et n'est pas assujettie au paiement d'une taxe. <b>[0,25 point]</b>. La déclaration relative au représentant légal est exigée actuellement <b>[0,25 point]</b>. (Il n'était pas nécessaire de citer de la jurisprudence.)</p> | 2            |
| <p><b>QUESTION 8 : Validité du brevet complémentaire</b></p> <p>Une demande complémentaire irrégulière ne constitue pas un motif indépendant d'invalidité <b>[1 point]</b> : <i>Merck &amp; Co. Inc. v. Apotex Inc.</i>, 2006 CF 524 (Lisinopril) <b>[1 point]</b></p> <p>L'évidence et l'absence d'objet prévu par la loi peuvent toujours être invoquées comme motifs d'invalidité.</p>  | 2            |
| <p><b>QUESTION 9 : Expiration d'un brevet sous le régime de l'ancienne <i>Loi sur les brevets</i></b></p> <p>Selon le par. 45(2) de la <i>Loi sur les brevets</i> <b>[1 point]</b>, le brevet expirera</p>   | 2            |

|  |                   |
|--|-------------------|
| <p>le 30 mai 2012 <b>[1 point]</b>. La durée du brevet est de 17 ans.</p>  |                   |
| <p><b>QUESTION 10 : Objet prévu par la loi</b></p>   | <p><b>4</b></p>   |
| <p>a) Non brevetable. La façon de jouer au hockey exige une compétence professionnelle <b>[0,5 point]</b> : <i>Lawson c. Commissaire des brevets</i>, (1970) 62 C.P.R. 101 (C. de l'É.) <b>[0,5 point]</b></p> <p>b) Non brevetable. Une graine englobe une forme de vie supérieure <b>[0,5 point]</b> : <i>Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> [2002] 4 R.C.S. 45, 2002 CSC 76 <b>[0,5 point]</b></p> <p>c) Brevetable. Le jeu de cartes comprend un ensemble de cartes spécialement conçues, qui peuvent être brevetables <b>[0,5 point]</b>; la façon d'utiliser les cartes ne constituerait pas un objet prévu par la loi : <i>Progressive Games, Inc. c. Commissaire aux brevets</i>, 3 C.P.R. (4th) 517, conf. par 9 C.P.R. (4th) 479 <b>[0,5 point]</b></p> <p>d) Brevetable. Une méthode de diagnostique n'est pas considérée comme une méthode de traitement médical. <b>[0,5 point]</b> Tout acte nécessaire au prélèvement d'un échantillon de liquide organique du patient ne fait pas partie de l'invention revendiquée. <i>Tennessee Eastman c. Commissaire des brevets</i> (1972), 8 C.P.R. (2nd) 202 (C.S.C.) <b>[0,5 point]</b></p> |                   |
| <p><b>QUESTION 11 : Pratique en matière de renonciation</b></p> <p>Une renonciation peut uniquement restreindre la portée d'un brevet <b>[0,5 point]</b> : <i>Loi sur les brevets</i>, par. 48(1). <b>[0,5 point]</b> Une renonciation qui en élargit la portée est non seulement invalide, mais elle peut aussi avoir pour effet d'invalider le brevet. Même si le brevet demeure sous sa forme originale lorsqu'une renonciation est jugée invalide, le breveté a reconnu que la portée de son brevet était trop large et que le brevet était donc invalide <b>[0,5 point]</b> : <i>Herskovitz c. Tyco Safety Products Canada Ltd.</i>, 2010 CAF 190. <b>[0,5 point]</b></p> <p>Bien que le par. 48(1) de la <i>Loi sur les brevets</i> exige qu'il y ait eu « erreur, accident ou inadvertance », il n'est pas question ici des événements qui ont conduit à la revendication du circuit, donc on ne peut conclure de façon absolue que la renonciation est également invalide pour absence d'erreur, d'accident ou d'inadvertance.</p>   | <p><b>2</b></p>   |
| <p><b>QUESTION 12(a) : Utilité et prédiction valable</b></p> <p>Par quels moyens le demandeur est-il tenu d'établir l'utilité d'une invention?</p>   | <p><b>4,5</b></p> |

|   |                   |
|---|-------------------|
| <p>Expliquer en détail chacun de ces moyens.</p> <p>Le demandeur doit être en mesure d'établir l'utilité au moyen d'une démonstration ou d'une prédiction valable fondée sur l'information et l'expertise disponibles à la date pertinente : <i>Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.</i>, [2002] 4 R.C.S. 153. <b>[0,5 point]</b></p> <p>L'utilité démontrée concerne les réalisations de l'invention dont le fonctionnement s'est révélé conforme aux résultats promis par les inventeurs dans la divulgation. <b>[0,5 point]</b> Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le brevet la preuve de l'utilité démontrée. <b>[0,5 point]</b></p> <p>Si elle n'est pas démontrée à la date pertinente, l'utilité doit alors être établie au moyen d'une prédiction valable (s'il est établi que l'invention manque d'utilité, alors la prédiction valable ne peut être invoquée). Pour établir la prédiction valable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la prédiction doit avoir un <b>fondement factuel</b>, lequel dépendra de la nature de l'invention; <b>[1 point]</b></li> <li>• à la date pertinente, l'inventeur doit avoir un <b>raisonnement clair et valable qui permette d'inférer du fondement factuel le résultat souhaité</b>; ce raisonnement dépendra de la nature de l'invention; <b>[1 point]</b></li> <li>• il doit y avoir <b>divulgation suffisante</b> dans le brevet, ce que signifie généralement que le mémoire descriptif doit expliquer <b>d'une manière complète, claire et exacte la nature de l'invention et la façon de la mettre en pratique [1 point]</b>, mais en général il n'est pas nécessaire de fournir une explication théorique de la raison pour laquelle l'invention fonctionne.</li> </ul> |                   |
| <p><b>QUESTION 12(b) : À quelle date le demandeur est-il tenu d'établir ladite utilité pour chacun des moyens énoncés en (a)?</b></p> <p>L'utilité doit être établie à la <b>date de la demande</b> de brevet tant dans le cas de l'utilité démontrée <b>[0,25 point]</b> que de la prédiction valable : <b>[0,25 point]</b>.</p>   | <p><b>0,5</b></p> |
| <p><b>QUESTION 13 : Redélivrance irrégulière</b></p> <p>Les scénarios suivants sont possibles : <b>[2 points : 0,5 point pour chaque scénario]</b> (Il n'était pas nécessaire de citer de la jurisprudence.)</p> <p>ajouter de la nouvelle matière ou un nouvel objet que l'inventeur ne connaissait pas ou qu'il n'avait pas l'intention de décrire, de définir ou de réintroduire des revendications volontairement annulées durant le traitement du brevet original en réponse à une objection de l'examinateur, et ce,</p>  | <p><b>2</b></p>   |

|   |  |                 |
|---|--|-----------------|
| <p>revendiquer dans le brevet original</p> <p>corriger un brevet que le tribunal a déclaré non valide sur le fond</p> <p>introduire des revendications de la même portée que les revendications originales</p> <p>combiner la matière de deux brevets dans une tentative de prolonger la période de protection</p> <p>réintroduire des revendications qui ont été annulées parce qu'une demande complémentaire a été faite durant le traitement du brevet original</p> <p>insérer des revendications de portée plus étendue que celle des revendications expressément annulées durant le traitement du brevet original en réponse à une objection de l'examinateur, et ce, en pleine connaissance des faits</p> | <p>en pleine connaissance de cause</p> <p>réintroduire des revendications qui ont été limitées durant le traitement du brevet original pour écarter une antériorité, éviter un litige ou éviter des revendications plus larges</p> <p>profiter de modifications des lois ou des décisions de tribunaux</p> <p>réintroduire de la matière qui a été retirée en vue d'éviter le rapport final de l'examinateur</p> <p>modifier des revendications parce que des concurrents contournent le brevet</p> <p>corriger de la matière comprise dans la pétition, à moins que la demande de redélivrance ne soit présentée pour d'autres motifs acceptables, sans égard pour la date à laquelle l'erreur a été découverte, par exemple, pour corriger l'adjonction d'inventeurs ou des demandes antérieures déposées régulièrement à l'égard desquelles la priorité est revendiquée</p> |                 |
| <p><b>QUESTION 14 : Retrait d'une demande de priorité</b></p> <p>La cliente devrait retirer la demande de priorité <b>[0,5 point]</b> le plus tôt possible, mais quoi qu'il en soit, au plus tard 30 mois suivant la date de dépôt provisoire <b>[0,5 point]</b>, dans la mesure où l'invention n'a pas été divulguée avant la date de dépôt PCT <b>[0,5 point]</b>, pour conserver le droit d'obtenir un brevet dans le plus grand nombre de pays possible. <b>[0,5 point]</b> (Il n'était pas nécessaire de citer de la jurisprudence.)</p>   |  | <p><b>2</b></p> |
| <p><b>QUESTION 15 : Autoroute du traitement des demandes de brevet</b></p> <p>a) Oui, l'ATDB est disponible. <b>[0,5 point]</b></p> <p>b) Non, l'ATDB n'est pas disponible. <b>[0,5 point]</b> La demande canadienne revendique une priorité fondée sur une demande européenne, pas sur la demande allemande.</p>   |  | <p><b>2</b></p> |

|  |                  |
|--|------------------|
| <p>c) Oui, l'ATDB est disponible. <b>[0,5 point]</b></p> <p>d) Non, l'ATDB n'est pas disponible. <b>[0,5 point]</b> Il n'existe pas d'entente relative à l'ATDB avec la Chine.</p> <p>(Il n'était pas nécessaire de citer de la jurisprudence.)</p>  |                  |
| <p><b>QUESTION 16 : Sélection irrégulière</b></p> <p>Non, le brevet, qui est un brevet de sélection, ne peut être invalidé pour le seul motif de sélection irrégulière. <b>[1 point]</b> <i>Eli Lilly Canada Inc. c. Novopharm Limited</i>, 2010 CAF 197 (olanzapine) <b>[1 point]</b></p> | <p><b>2</b></p>  |
| <p><b>TOTAL DES POINTS - PARTIE B</b></p>  | <p><b>25</b></p> |